



**PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE ET LA
REDEVABILITÉ BUDGÉTAIRE EN ALGÉRIE**

**IPSAS 33-LA PREMIÈRE ADOPTION DES NORMES IPSAS
FONDÉES SUR LA COMPTABILITÉ D'EXERCICE**

EXPERTS :

PR. WEN-WEN CHIEN, CPA, PROFESSEUR ASSOCIÉ, SUNY OLD WESTBURY

PR. ROGER MAYER, CPA, PROFESSEUR ASSOCIÉ, SUNY OLD WESTBURY

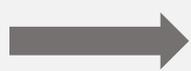
30 MARS 2022



FSVC
FINANCIAL SERVICES
VOLUNTEER CORPS

Objectif

- L'objectif de la présente Norme est de fournir des orientations à un primo-adoptant qui permettront d'assurer que les premiers états financiers préparés et présentés par lui selon les Normes IPSAS de comptabilité d'exercice contiennent des informations de qualité élevée qui :



sont transparentes quant à la présentation

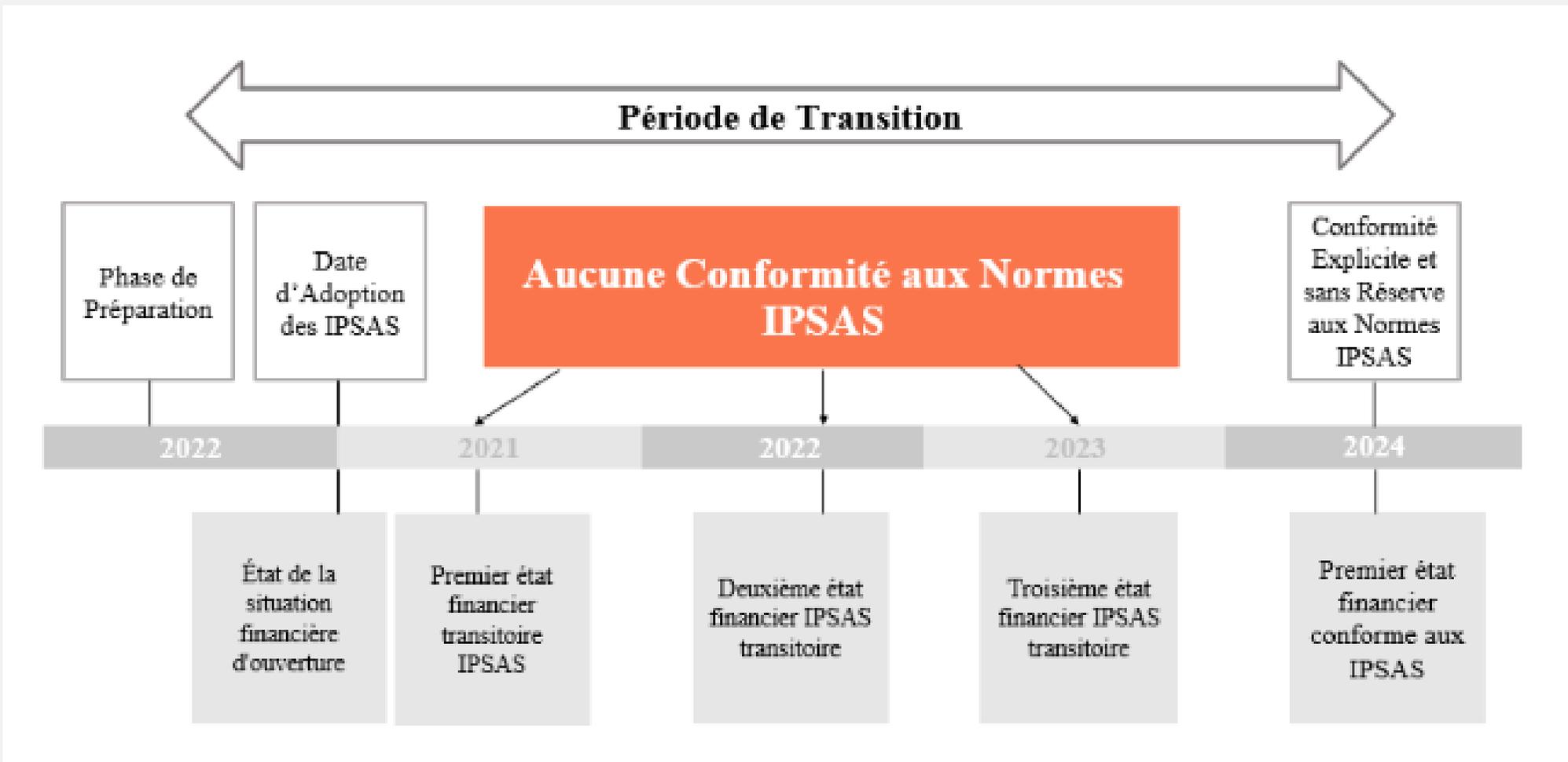


fournissent un point de départ approprié



peuvent être produites à un coût inférieur aux avantages attendus.

La période de transition



Champ d'application

- La présente Norme s'applique lorsqu'une entité adopte les Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice:

→ pour la première fois; et

→ pendant la période transitoire

- La présente Norme ne s'applique pas aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS. De tels changements font l'objet de dispositions relatives aux changements de méthodes comptables dans IPSAS 3

Les états financiers de transition aux IPSAS

- Les états financiers de transition aux IPSAS sont les états financiers annuels qui marquent la transition d'une entité vers les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en se prévalant de certaines exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- Si le primo-adoptant se prévaut des exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice il ne pourra faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement prévu dans la présente Norme et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.
- Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS applicables.

Comptabilisation et évaluation

Etat de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS

Un primo-adoptant est tenu de préparer et présenter l'état de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS. C'est le point de départ de sa comptabilité selon les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Méthodes comptables

- A la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, un primoadoptant applique rétrospectivement les dispositions des IPSAS, sauf si la présente Norme permet ou exige un autre traitement.
- Un primo-adoptant doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans son état de la situation financière d'ouverture et pour toutes les périodes présentées.
- Un primo-adoptant doit appliquer les versions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur à la date d'adoption des IPSAS.
 - Un primo-adoptant peut appliquer une nouvelle Norme IPSAS avant la date d'entrée en vigueur si celle-ci autorise une application anticipée.
- Un primo-adoptant doit appliquer toute nouvelle Norme IPSAS qui entre en vigueur pendant la période transitoire à compter de sa date de prise d'effet.

Mise en œuvre et réserve IPSAS

- Les méthodes comptables qu'un primo-adoptant utilise dans ses états financiers peuvent différer de celles qu'il a utilisées à la clôture de la période comparative en application du référentiel comptable antérieur. Les ajustements qui en résultent découlent d'événements et de transactions antérieurs à la date de transition aux IPSAS.
- Le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements directement en somme des excédents et déficits cumulés (ou, le cas échéant, dans une autre catégorie d'actif net/situation nette) à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.
- Le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements dans la première période présentée.

Réaliser des estimations

- Un primo-adoptant peut avoir besoin d'effectuer, à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS, des estimations conformes aux IPSAS non imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur.
- ces estimations effectuées selon les IPSAS doivent tenir compte des conditions qui existaient à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS. En particulier, les estimations à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS des prix de marché, des taux d'intérêt ou des cours de change doivent refléter les conditions de marché à ces mêmes dates.
- En ce qui concerne les actifs non financiers comme les immobilisations corporelles, les estimations de la durée d'utilité, la valeur résiduelle ou l'état de l'actif doivent être fondées sur les attentes et le jugement de la direction à la date d'adoption ou pendant la période de transition.

Exemptions qui affectent la juste présentation et conformité aux IPSAS

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

- Un primo-adoptant peut se prévaloir des exemptions. Tant que ces exemptions s'appliqueront, elles affecteront la juste présentation de ses états financiers ainsi que la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire. **Un primo-adoptant ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.**
- Un primo-adoptant qui utilise les exemptions, n'est pas tenu d'appliquer les dispositions associées relatives à la présentation et aux informations à fournir prévues dans les IPSAS applicables. Cet aménagement est valable jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.

Exemption transitoire de trois ans-1

Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :

- (a) Stocks (voir IPSAS 12, Stocks) ;
- (b) Immeubles de placement (voir IPSAS 16, Immeubles de placement) ;
- (c) Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, Immobilisations corporelles) ;
- (d) Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 25, Avantages du personnel) ;
- (e) Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, Agriculture) ; (f) Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, Immobilisations incorporelles) ;
- (g) Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique) ; et
- (h) Instruments financiers (voir IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation).

Exemption transitoire de trois ans-2

- un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode(s) de comptabilisation ou d'évaluation des actifs et/ou des passifs pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.
- Les exemptions transitoires sont destinées à accorder un délai à un primo-adoptant pour développer des modèles fiables de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses actifs et/ou passifs pendant la période transitoire.
- Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de tels actifs et/ou passifs qui ne sont pas conformes aux dispositions des autres IPSAS.

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS

Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :

- les stocks (voir IPSAS 12) ;
- les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût visé par IPSAS 16 ;
- les immobilisations corporelles (voir IPSAS 17) ;
- les immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :
 - critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et
 - critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;
- instruments financiers (voir IPSAS 29) ; ou
- actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).

Présentation des états financiers

Un primo-adoptant est encouragé à présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme, mais n'est pas tenu de le faire.

Si un primo-adoptant présente des informations comparatives, celles-ci doivent être conformes aux dispositions d'IPSAS 1.

Rapprochements-1

Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme doivent comprendre :

- un état de la situation financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent, et un état de la situation financière d'ouverture établi au début de l'exercice précédant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;
- un état de la performance financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;
- un état des variations de l'actif net/situation nette assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;
- un tableau des flux de trésorerie assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;
- lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et
- les notes correspondantes comprenant des informations comparatives et les commentaires sur les ajustements significatifs imposés par le paragraphe 142.

Rapprochements-2

Le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS ou aux premiers états financiers IPSAS :

- un rapprochement entre son actif net/situation nette présenté selon le référentiel antérieur et son actif net/situation nette d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS ; et
- un rapprochement entre son résultat présenté selon le référentiel antérieur et le solde du résultat à l'ouverture à la date d'adoption des IPSAS.

Un primo-adoptant qui appliquait la comptabilité de caisse dans ses états financiers sous le référentiel antérieur n'est pas tenu de présenter ce rapprochement.

Sources

- https://www.ifac.org/system/files/publications/files/IP_SAS-Vol-2.pdf

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

